

## Patrimoine mondial Les monuments de l'histoire

Denis Saint-Louis

Numéro 27, printemps 1985

Conservation : l'héritage d'un siècle

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/18387ac>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions Continuité

ISSN

0714-9476 (imprimé)

1923-2543 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Saint-Louis, D. (1985). Patrimoine mondial : les monuments de l'histoire. *Continuité*, (27), 20–22.

## PATRIMOINE MONDIAL

# LES MONUMENTS DE L'HISTOIRE

**Après le Caire, Tunis et Venise, le Vieux-Québec s'ajoutera peut-être à la sélecte Liste du patrimoine mondial. À quoi rime ce statut?**

20

par Denis St-Louis

**L**a notion de patrimoine mondial est récente. La reconnaissance internationale de la valeur universelle de biens culturels est aussi une idée relativement neuve. Jusqu'à récemment, aucune civilisation, pas plus que la communauté internationale, n'avait reconnu juridiquement la valeur universelle exceptionnelle d'un bien patrimonial. Au début des années soixante-dix, seule la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adoptée à La Haye en 1954 lors d'une conférence internationale convoquée par l'UNESCO, prévoyait diverses mesures spéciales destinées à des biens appartenant à un État.

## LE PATRIMOINE MONDIAL

En 1972, l'Organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) adopta la Convention du patrimoine mondial<sup>1</sup>, entrée en vigueur en 1975. Soixante-dix-huit États, dont le Canada, l'ont ratifiée jusqu'à ce jour. Il s'a-

git d'un instrument juridique international destiné à sauvegarder les biens culturels et naturels d'une valeur universelle exceptionnelle. Elle vise avant tout à apporter une contribution internationale à la sauvegarde et à la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel menacé par les causes traditionnelles de dégradation et par l'évolution économique et sociale des États.

Les dispositions de la Convention définissent son champ d'application (les biens naturels et culturels), les mesures juridiques et d'assistance technique, les obligations des parties contractantes, les modalités d'assistance ou d'aide internationale et les responsabilités du Comité intergouvernemental ou Comité du patrimoine mondial<sup>2</sup> chargé de sa mise en oeuvre. Elle contient également une série de recommandations relatives à la sauvegarde, la conservation et la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel aux niveaux national et international.

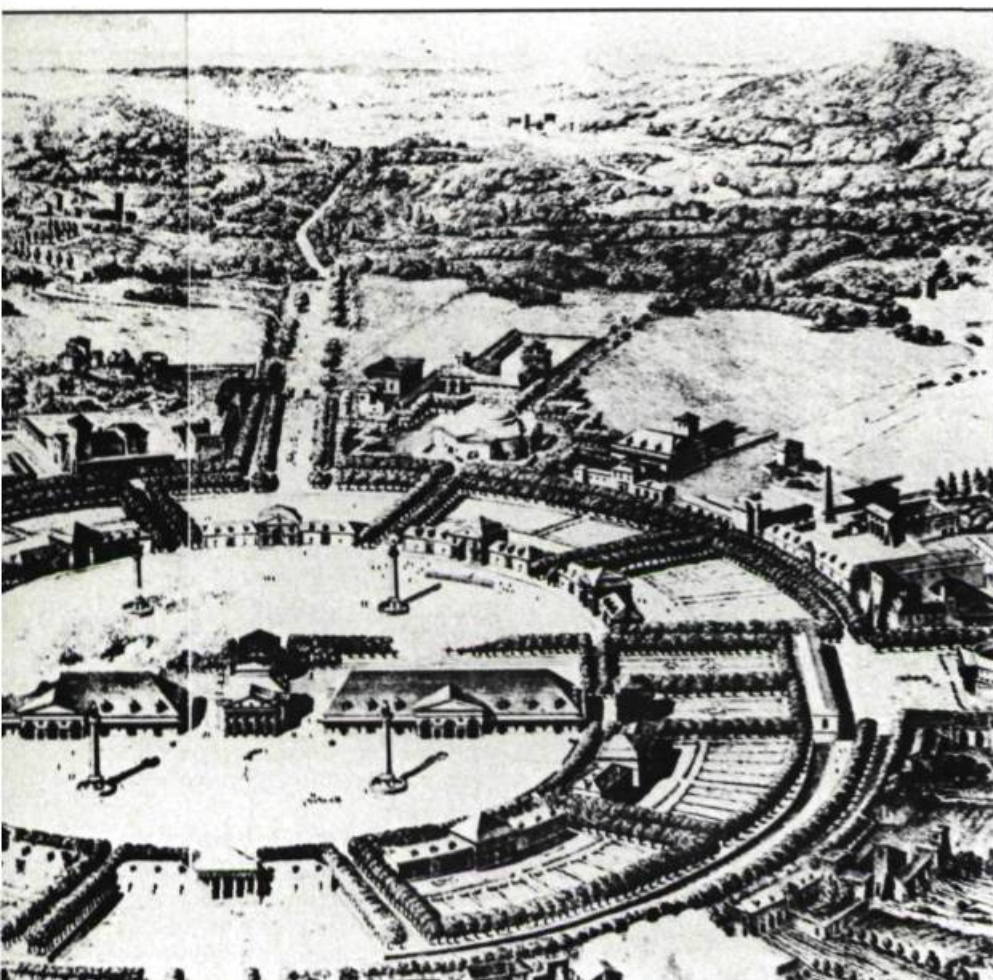
Les États membres du Comité du patrimoine mondial sont représentés

par des spécialistes de la conservation du patrimoine culturel et naturel. Dans ses travaux, le Comité est aidé par divers organismes internationaux de conservation tels le Conseil international des monuments et sites (ICOMOS), le Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels à Rome (ICCROM) et l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN).

En pratique, les travaux du Comité portent sur trois aspects complémentaires de la protection et de la promotion du patrimoine mondial. Ce sont l'identification des sites culturels et naturels d'intérêt mondial, l'accréditation de leur reconnaissance universelle fondée sur le respect de critères pré-établis et le fait de procurer l'expertise ou la coopération scientifique qui requiert leur sauvegarde.

Les moyens privilégiés dans la Convention pour atteindre l'objectif de sauvegarde reposent sur le principe de la reconnaissance volontaire par les États membres de la valeur





Conçu par l'architecte Claude Nicolas Ledoux en 1775, la Saline royale de Chaux en France est le seul classement au titre de Patrimoine industriel reconnu par l'UNESCO. (photo tirée de: La Pierre d'Angle, publication de l'Association nationale des architectes des bâtiments de France, juillet 1984)

universelle exceptionnelle des sites, monuments ou ensembles inventoriés par le Comité ou répertoriés directement par les États ayant adhéré à la Convention.

## DES MOYENS D'ACTION

Le Comité du patrimoine mondial dispose pour l'essentiel de trois mécanismes de reconnaissance et d'assistance à la sauvegarde et à la promotion du patrimoine culturel et naturel: la Liste du patrimoine mondial, l'assistance collective et le Fonds du patrimoine mondial.

La Liste du patrimoine mondial identifie et reconnaît officiellement les biens culturels ou naturels d'intérêt mondial dont la conservation est jugée d'importance primordiale par la communauté internationale. C'est l'État qui prépare la demande d'ins-

cription d'un bien et la transmet ensuite à l'UNESCO. La décision finale d'inscription d'un bien sur la liste relève du Comité du patrimoine. Au terme des analyses préliminaires du dossier d'inscription, le Comité rend une décision fondée sur le respect de critères rigoureux d'authenticité et d'unicité. Certains critères secondaires sont également utiles pour légitimer l'inscription d'un bien: son influence culturelle (urbanistique, architecturale, artistique) sur un lieu donné, sa valeur d'exemple architectural ou ethnologique et de témoin unique de l'histoire universelle.

La Liste est mise à jour et publiée tous les deux ans. Elle inclut un inventaire des sites menacés de façon directe et dont la sauvegarde nécessite de grands travaux. En 1982, 112 sites, centres historiques, monuments et oeuvres d'art d'un intérêt universel exceptionnel y figurent. Le Comité du patrimoine peut révoquer chacune des inscriptions advenant la perte des caractéristiques essentielles qui ont justifié l'inscription initiale.

Dans la plus récente édition (1984) de la Liste du patrimoine mondial, le Canada compte huit sites reconnus d'intérêt universel exceptionnel, dont une inscription conjointe avec les États-Unis. Il s'agit en majorité de parcs ou sites naturels situés dans les provinces de l'Ouest ou dans les Territoires du Nord-Ouest, à l'exception d'un site en Nouvelle-Écosse, le Parc national historique de l'Anse-aux-Meadows.

Au cours de 1983, le Canada a soumis deux autres candidatures d'inscription, soit le centre historique de la ville de Québec et Miguasha<sup>3</sup>. Ces deux demandes sont présentement évaluées par le Comité du patrimoine mondial.

Dans l'hypothèse d'une décision favorable relativement au centre historique de Québec, il s'agirait du premier et du seul noyau urbain ancien en Amérique du Nord à être inscrit sur la Liste du patrimoine mondial. Une telle reconnaissance s'ajouterait à celle dont bénéficient déjà une vingtaine de villes anciennes et de centres historiques d'intérêt mondial comme par exemple, pour ne citer que les plus connus, les centres historiques de Cracovie, de Florence, de Rome et de Varsovie ainsi que les vieilles villes de Berne, de Damas et de Jérusalem.

## AVANTAGES ET ENGAGEMENTS

En plus du prestige culturel international, d'autres avantages peuvent découler de l'inscription d'un bien culturel sur la Liste du patrimoine mondial, selon la disponibilité réelle des ressources techniques et financières des États membres de la Convention. Ces avantages peuvent prendre la forme d'une coopération scientifique et technique, d'une assistance collective de la communauté internationale auprès des États qui en font la demande. Dans le cas des pays disposant de peu de ressources financières, le Fonds du patrimoine mondial est destiné à défrayer une partie des coûts inhérents aux expertises, études et travaux de sauvegarde.

Le Canada a contribué pour quelque 67 000\$ à ce Fonds en 1984, ce qui équivaut à près de 7% de l'ensemble des donations et représente



plique des engagements et des responsabilités dans chaque État membre de la Convention. Ces responsabilités visent tous les biens inscrits, qu'ils se situent ou non sur le territoire de l'État concerné.

Chacun des États participant à la Convention reconnaît deux niveaux d'engagement complémentaires et indissociables. Signalons d'abord dans l'article 4, «*l'obligation du premier chef d'assurer l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures du patrimoine culturel et naturel situé sur son territoire*». Il s'agit en deuxième lieu de l'obligation inscrite dans le préambule de la Convention: «*de responsabilité et de solidarité dans la sauvegarde de tous ces mêmes biens d'intérêt universel à travers une participation à leur protection par l'octroi d'une assistance collective qui, sans se substituer à l'action de l'État intéressé, la complètera efficacement*».

Tel est le sens des responsabilités et des engagements pris à ce jour par le Canada en adhérant à la Convention et qui touchent plus particulièrement les biens culturels et naturels sis sur son territoire. Or, l'indifférence succède parfois aux engagements solennels. Des procédures d'exclusions sont donc prévues pour contrer un possible laisser-aller ou des attitudes contraires aux obligations contractées.

L'inscription éventuelle du centre historique de Québec sur la Liste du patrimoine ne peut donc que renforcer l'intention et les actions déjà manifestes de sauvegarder et de mettre en valeur cet ensemble urbain exceptionnel. ■

1) La désignation exacte est la «Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel».

2) La désignation exacte est le «Comité du patrimoine mondial» composé des représentants de vingt-et-un des soixante-dix-huit États membres de la Convention.

3) NDLR: Voir Miguasha, après 350 millions d'années, Continuité, n° 26 (Hiver 1985), pp. 26-27.



Denis St-Louis est architecte. Il a participé à l'élaboration du dossier relatif à la demande d'inscription du centre historique de Québec sur la Liste du patrimoine mondial.

1% de sa participation financière totale à l'UNESCO. Bien que sa position économique privilégiée en fasse plutôt un fournisseur qu'un bénéficiaire et que la sauvegarde et la mise en valeur des centres historiques urbains relèvent d'abord des autorités locales et nationales, l'inscription éventuelle du centre historique de Québec sur la Liste du patrimoine faciliterait certainement la coopération interdisciplinaire internationale que requiert la conservation et la

**Le Vieux-Québec apparaîtra-t-il cet automne, sur la Liste du patrimoine mondial?** (photo: Coll. initiale, ANO)

**La médina de Tunis, qui date du VIII<sup>e</sup> siècle, reste avec ses maisons blanches sans étage, ses ruelles étroites et son souk animé, l'un des exemples les plus typiques et les plus homogènes des villes musulmanes d'Afrique du Nord.** (photo: J. Perez, UNESCO)

mise en valeur éclairée du Vieux-Québec, berceau de la civilisation française en Amérique. La tenue de colloques internationaux sur le patrimoine dans les centres historiques d'intérêt universel est l'une des retombées culturelles et scientifiques de la reconnaissance internationale d'un site donné.

L'inscription d'un bien culturel ou naturel sur la Liste du patrimoine im-

